



CHAPITRE 78

Charte de l'Université Laval

[Sanctionnée le 8 décembre 1970]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation « Le Recteur et les Membres de l'Université Laval, à Québec, dans la Province de Canada » communément désignée sous le nom de l'Université Laval, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par charte royale octroyée le 8 décembre 1852 par Sa Majesté la Reine Victoria;

Que des pouvoirs additionnels lui ont été accordés par le chapitre 140 des lois de 1950;

Que l'Université constitue l'un des groupes qui exercent le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce suivant des modalités propres à chaque époque;

Qu'une nouvelle corporation doit être constituée pour répondre aux exigences de la réalité sociale;

Que sa pétition est faite avec l'approbation de son visiteur royal, son Éminence le Cardinal Archevêque de Québec;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interpré-
tation:

1. Dans la présente loi ainsi que dans tous règlements adoptés sous son autorité,

CHAPTER 78

Charter of the Université Laval

[Assented to 8th December 1970]

Preamble.

WHEREAS the corporation called "The Rector and Members of *Université Laval* (Laval University), at Québec, in the Province of Canada" commonly called Laval University has by its petition represented:

That it was incorporated by a Royal Charter granted by Her Majesty Queen Victoria on the 8th of December, 1852;

That additional powers were granted to it by chapter 140 of the statutes of 1950;

That the University is one of those bodies exercising the right of mankind to freely seek the truth for the benefit of society, with respect for individual and collective liberty, according to the conditions of the times;

That a new corporation must be constituted to meet the requirements imposed by social conditions;

That its petition was made with the approval of its Royal Visitor, His Eminence the Cardinal Archbishop of Québec;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

Interpre-
tation:

1. In this act and in all regulations made thereunder, unless the context re-

à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- « Université »;
 « Conseil »;
 « Corporation »;
 « Statuts ».
- a*) « Université »: l'Université Laval créée par l'article 2;
b) « Conseil »: le conseil de l'Université Laval, visé à l'article 7;
c) « Corporation »: la corporation visée à l'article 2;
d) « Statuts »: les statuts de l'Université.

quires a different meaning, the following words and expressions mean:

- (a)* "University": the Université Laval constituted by section 2; "University";
(b) "Council": the Council of the Université Laval, contemplated in section 7; "Council";
(c) "Corporation": the corporation contemplated in section 2; "Corporation";
(d) "Statutes": the statutes of the University. "Statutes".

SECTION II

DIVISION II

L'UNIVERSITÉ

THE UNIVERSITY

2. Une corporation est créée sous le nom de « Université Laval ».

2. A corporation is constituted under the name of "Université Laval".

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, cette corporation est saisie et déclarée titulaire des biens et droits jusqu'alors détenus et possédés par le « corps distinct et séparé, politique de fait et de nom » créé le 8 décembre 1852 par charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria (ci-après appelée « la corporation primitive ») et est également tenue de tous les engagements, dettes et obligations alors existants de la corporation primitive.

From the coming into force of this act, such Corporation shall be seized and declared the owner of the property and rights until then held and possessed by "the distinct body politic" created by Royal Charter of Her Majesty Queen Victoria on the 8th of December 1852 (hereinafter called "the original corporation"), and shall also be bound by all the commitments, debts and obligations then existing of the original corporation.

Toute procédure qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, était commencée par ou contre la corporation primitive ou qui aurait pu l'être, peut être valablement continuée ou commencée par ou contre la corporation présentement constituée.

Proceedings commenced or that might have been commenced by or against the original corporation at the time of the coming into force of this act may validly be continued or commenced by or against the corporation hereby constituted.

L'Université doit, suivant les lois en vigueur, faire inscrire au bureau d'enregistrement de la situation des immeubles, une déclaration alléguant la transmission des biens résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transportés.

The University shall cause to be registered according to the laws in force, at the registry office of the place where the immoveables are situated, a declaration showing the transmission of property resulting from this act and describing according to law the immoveables so transmitted.

3. L'Université a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche.

3. The objects of the University shall be higher education and research.

4. Les membres de la corporation sont le recteur, les membres du personnel enseignant, les étudiants, les administrateurs et les membres du personnel non-enseignant de l'Université.

4. The members of the Corporation shall be the rector, the members of the teaching staff, the students, the directors and the members of the non-teaching staff of the University.

Siège
social.

5. L'Université a son siège social dans la Ville de Sainte-Foy ou dans le voisinage immédiat.

5. The University shall have its corporate seat in the city of Sainte-Foy or in the immediate vicinity. Corporate seat.

Droits
et
pouvoirs.

6. L'Université est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs conférés à la corporation primitive par le chapitre 140 des lois de 1950 et des pouvoirs spéciaux qui sont conférés par la présente loi. Elle peut notamment exercer les droits et pouvoirs ci-après énumérés:

6. The University shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and may exercise the general powers of such a corporation, in addition to the powers granted to the original corporation by chapter 140 of the statutes of 1950, and the special powers granted to it by this act. It may in particular exercise the following rights and powers: Rights and powers.

a) conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire;

(a) confer any university degree, diploma or certificate;

b) conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;

(b) make with any educational or research establishment any agreement which it deems useful for the pursuit of its objects;

c) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

(c) borrow money on its credit by any method recognized by law, and especially by bills of exchange, notes or other negotiable instruments;

d) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

(d) hypothecate or pledge its immovables or give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

e) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

(e) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge them;

f) notwithstanding les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275);

(f) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage, pledge, assign and transfer, while retaining possession thereof, its moveable or immovable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same purposes and constitute such hypothec, mortgage, pledge, assignment or transfer by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275);

g) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276),

(g) acquire, possess, lease, hold, administer, alienate and dispose of moveable and immovable property by all legal methods and under any title, without being subject to the Mortmain Act (Revised Statutes, 1964, chapter 276);

h) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit en son nom soit au nom de fiduciaires;

(h) invest its funds in any manner deemed appropriate, either in its own name or in the name of trustees;

i) accepter tous dons, legs ou autres libéralités;

(i) accept any gift, legacy or other liberality;

j) acquérir par expropriation, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et en observant les dispositions du Code de procédure civile en matière d'expropriation, des immeubles ainsi que tout droit immobilier, servitude, charges, baux à ferme, baux à loyer et baux emphytéotiques, rentes constituées ou foncières et autres droits affectant des immeubles.

Expropriation.

Advenant cependant une vente volontaire de biens sujets à expropriation ou l'expropriation proprement dite, l'Université dans le premier cas contracte valablement et dans le second cas paye légalement si elle fait affaire avec: dans le cas de substitution ou de prohibition d'aliéner équivalant à substitution, le grevé et le curateur à la substitution; dans le cas d'usufruit, l'usufruitier; dans le cas d'interdiction, le curateur; dans le cas de minorité, le tuteur.

Dispositions qui prévalent.

En cas d'incompatibilité entre les droits et pouvoirs ci-dessus énumérés et ceux contenus dans le chapitre 140 des lois de 1950, les dispositions de la présente loi prévalent.

Conseil.

7. 1. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil composé, au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

a) du recteur de l'Université élu suivant l'article 8;

b) de membres du personnel enseignant de l'Université élus par ce personnel;

c) d'étudiants de l'Université élus par les étudiants de l'Université;

d) de membres du personnel non-enseignant de l'Université élus par les membres de ce personnel;

e) de personnes exerçant une fonction de direction dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de l'administration à l'Université, dont le ou les vice-recteurs nommés suivant l'article 9;

f) de personnes exerçant une fonction dans les organismes prévus au paragraphe *i* de l'article 12;

g) de personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'éducation après consultation des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par l'Université;

(j) with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and in compliance with the provisions of the Code of Civil Procedure respecting expropriation, acquire by expropriation immovables and immoveable rights, servitudes, encumbrances, leases of farms or houses and emphyteutic leases, constituted or ground rents, and other rights affecting immovables.

Nevertheless, in the event of a voluntary sale of property subject to expropriation, or of expropriation itself, the University shall in the first case contract validly and in the second case pay legally if it deals with the institute and the curator to the substitution in the case of a substitution or of a prohibition to alienate equivalent to a substitution, the usufructuary in the case of usufruct, the curator in the case of interdiction, and the tutor in the case of minority.

Expropriation.

If there is inconsistency between the rights and powers hereinabove enumerated and those contained in chapter 140 of the statutes of 1950, the provisions of this act shall prevail.

Provisions to prevail.

Council.

7. (1) The rights and powers of the University shall be exercised by a Council composed of the following, as they are appointed or elected:

(a) the rector of the University, elected according to section 8;

(b) members of the teaching staff of the University, elected by such staff;

(c) students of the University, elected by its student body;

(d) members of the non-teaching staff of the University, elected by such staff;

(e) persons holding administrative positions at the University in the fields of teaching, research or administration, including the vice-rector or vice-rectors appointed according to section 9;

(f) persons holding positions in the bodies contemplated in paragraph *i* of section 12;

(g) persons appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister of Education, after consultation with the socio-economic groups in the territory principally served by the University;

	<p><i>h</i>) de diplômés de l'Université nommés pour trois ans par l'Association des Anciens de l'Université Laval ou toute association qui lui succède.</p>	<p><i>(h)</i> graduates of the University appointed for three years by the <i>Association des Anciens de l'Université Laval</i> or any association succeeding it.</p>
Mandat.	<p>Le mandat des personnes mentionnées aux paragraphes <i>g</i> et <i>h</i> ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.</p>	<p>The term of office of the persons mentioned in sub-paragraphs <i>g</i> and <i>h</i> shall not be renewed consecutively more than once.</p>
Statuts.	<p>2. Les statuts prévoient:</p> <p><i>a</i>) le nombre de membres de chaque groupe visé aux sous-paragraphes <i>b</i> à <i>h</i> du paragraphe 1, en assurant au sein du conseil une majorité de membres élus;</p> <p><i>b</i>) les catégories de membres du personnel enseignant, d'étudiants et de membres du personnel non-enseignant, visés aux sous-paragraphes <i>b</i>, <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1;</p> <p><i>c</i>) pour les membres visés aux sous-paragraphes <i>b</i>, <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1, le mode d'élection, la durée du mandat, la fin du mandat par démission, défaut d'assister à un certain nombre de séances du conseil, révocation par le groupe qui les a élus ou perte de la qualité nécessaire à leur élection, et leur remplacement;</p> <p><i>d</i>) les fonctions qui donnent droit à leur titulaire de siéger d'office au conseil suivant les sous-paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 1.</p>	<p>(2) The Statutes shall prescribe:</p> <p><i>(a)</i> the number of members in each group contemplated in sub-paragraphs <i>b</i> to <i>h</i> of subsection 1, while ensuring a majority of elected members on the Council;</p> <p><i>(b)</i> the classes of members of the teaching staff, students and members of the non-teaching staff contemplated in sub-paragraphs <i>b</i>, <i>c</i> and <i>d</i> of subsection 1;</p> <p><i>(c)</i> the manner of election of the members contemplated in sub-paragraphs <i>b</i>, <i>c</i> and <i>d</i> of subsection 1; their term of office, the expiry of their term through resignation, failure to attend a given number of Council sittings, dismissal by the group which elected them or loss of qualification for election, and their replacement;</p> <p><i>(d)</i> the positions which entitle their holders to sit on the Council <i>ex officio</i> in accordance with sub-paragraphs <i>e</i> and <i>f</i> of subsection 1.</p>
Mandat des membres du conseil.	<p>3. Chacun des membres du conseil demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. Cependant il peut être prévu dans les statuts que cette règle ne s'applique pas dans les cas de fin de mandat causée par révocation, perte de la qualité nécessaire à la nomination ou élection, perte de la fonction donnant droit de siéger d'office au conseil ou, pour certains membres, défaut d'assister à un nombre donné de séances du conseil.</p>	<p>(3) Each member of the Council shall remain in office after the expiry of his term until replaced or reappointed. The Statutes may nevertheless prescribe that this rule not apply when a term expires through dismissal, loss of qualification for appointment or election, loss of the position granting the right to sit on the Council <i>ex officio</i> or, as regards certain members, failure to attend a given number of Council sittings.</p>
Élection du recteur, etc.	<p>8. Le recteur de l'Université est élu par un collège électoral dont les statuts prévoient la composition. Le mode d'élection, de démission et de révocation du recteur, la durée de son mandat, ses devoirs et responsabilités sont déterminés par les statuts.</p>	<p>8. The rector of the University shall be elected by an electoral college composed as prescribed by the Statutes. The manner of election, resignation and dismissal of the rector, his term of office and his duties and responsibilities shall be determined by the Statutes.</p>
Vice-recteurs.	<p>9. Sur la recommandation du recteur, le conseil nomme le ou les vice-recteurs de l'Université. Les statuts prévoient leur</p>	<p>9. Upon the recommendation of the rector, the Council shall appoint one or more vice-rectors of the University. The</p>

nombre, leurs devoirs et responsabilités, la durée de leur mandat, le mode de leur démission et de leur révocation.

Statutes shall prescribe their number, their duties and responsibilities, their term of office and the manner of their resignation or dismissal.

Conseil
exécutif.

10. Un conseil exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du conseil, assure l'administration courante de l'Université et exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts.

10. An executive council shall see that the Council's policies and decisions are carried out, ensure the day to day administration of the University, and also exercise such other powers as are assigned to it by the Statutes.

Executive
Council.

Composi-
tion, etc.

11. La composition et le fonctionnement du conseil exécutif, le mode de désignation de ses membres et la durée de leur mandat sont précisés dans les statuts.

11. The Statutes shall specify the composition and operation of the executive council and the manner of appointment and term of office of its members.

Composi-
tion, etc.

Statuts.

12. Le conseil peut faire des statuts concernant:

12. The Council may make Statutes respecting:

a) les modalités d'application de la charte;

(a) the terms and conditions for application of the charter;

b) la régie interne de l'Université;

(b) the internal management of the University;

c) la convocation, la tenue, le lieu et la fréquence des séances du conseil et du conseil exécutif, la procédure qui doit y être suivie et le quorum qui y est requis;

(c) the calling, holding, place and frequency of the sittings of the Council and of the executive council, and the procedure to be followed and the quorum required at such sittings;

d) les pouvoirs du conseil exécutif;

(d) the powers of the executive council;

e) les structures et les niveaux de consultation, de décision et d'exécution de l'Université;

(e) the advisory, decision-making and executive structures and levels of the University;

f) la participation des membres de l'Université à l'établissement des politiques de l'Université;

(f) participation by members of the University in establishing University policy;

g) les critères et la procédure d'engagement et de promotion, les droits, les devoirs et la fin d'emploi des membres du corps enseignant de l'Université;

(g) the criteria and procedure for engagement and promotion, the rights and duties and the termination of employment of the members of the teaching staff of the University;

h) la nomination ou l'élection, les fonctions, la démission et la révocation des personnes occupant un poste de direction à l'Université;

(h) the appointment or election, the duties, and the resignation or dismissal of persons holding administrative positions in the University;

i) l'établissement, la composition, les fonctions et les pouvoirs de commissions, sous-commissions ou comités, consultatifs ou chargés de mandats spéciaux, jugés nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de l'Université, notamment en ce qui concerne les études, la recherche, les affaires professorales, les affaires étudiantes, les affaires administratives et financières et la planification.

(i) the establishment, composition, functions and powers of special or advisory committees, sub-committees or commissions deemed necessary or useful for the proper operation of the University, particularly in regard to studies and research, matters concerning professors or students, matters of administration and finance, and planning.

Premiers
statuts.

13. Sur la recommandation de la corporation primitive, le lieutenant-gouverneur en conseil édicte les premiers statuts et ceux-ci entrent en vigueur en même temps que la présente loi. Un avis de l'adoption de ces premiers statuts est publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Toutes modifications des statuts ne peuvent être apportées que par le conseil sur résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

13. Upon the recommendation of the original corporation, the Lieutenant-Governor in Council shall enact the first Statutes, which shall come into force at the same time as this act. Notice of the adoption of such first Statutes shall be published in the *Québec Official Gazette*. No amendments shall be made to the Statutes except by the Council, by a resolution passed by a majority vote of two-thirds of the members present at a special meeting called for such purpose.

Directives
en théologie.

14. Dans le secteur de la théologie catholique, le contenu des études et le choix du personnel enseignant respectent, quant à toutes les exigences d'un caractère canonique, les directives de l'autorité compétente de l'Église catholique romaine représentée par la personne qui exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Québec.

14. In the field of Catholic theology, course content and choice of teaching staff shall comply, as regards all canonical requirements, with the directives of the competent authority of the Roman Catholic Church, represented by the person acting as Roman Catholic Archbishop of Québec.

Compte
rendu
annuel,
etc.

15. Une fois l'an, le conseil rend compte de son administration aux membres de l'Université réunis en assemblée, rend publics les états financiers et fait rapport des activités de l'Université.

15. Once each year, the Council shall render an account of its administration to a meeting of the members of the University, make public its financial statements and report on the activities of the University.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Applica-
tion de
1950, c.
140.

16. Le chapitre 140 des lois de 1950 ne s'applique plus à la corporation primitive mais s'applique à l'Université créée par la présente loi, sauf le paragraphe *h* de l'article 1 qui est abrogé. Ses dispositions continuent d'être en vigueur en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

16. Chapter 140 of the statutes of 1950 shall no longer apply to the original corporation but shall apply to the University hereby constituted, except paragraph *h* of section 1, which is repealed. Its provisions shall remain in force so far as they are not inconsistent with this act.

Recteur,
etc., en
fonction
jusqu'à
l'élection.

17. Le recteur et les vice-recteurs de la corporation primitive sont et deviennent le recteur et les vice-recteurs de l'Université et le demeurent jusqu'à l'élection d'un recteur en conformité de la présente loi et des statuts, laquelle élection doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent l'entrée en fonction du premier conseil, prévue à l'article 18.

17. The rector and vice-rectors of the original corporation are and shall become the rector and vice-rectors of the University and shall so remain until a rector is elected in accordance with this act and the Statutes. Such election must be held within four months after the first Council takes office as contemplated in section 18.

Membres
provi-
soires.

18. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de la

18. Upon the coming into force of this act, the members of the Council of the

corporation primitive sont les membres provisoires du conseil de l'Université et en exercent tous les pouvoirs jusqu'à l'entrée en fonction des membres du premier conseil de l'Université selon ce qui est prévu à l'alinéa suivant.

Premier conseil.

Après qu'il a été pourvu à la nomination des personnes visées aux sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 7 et après qu'il a été démontré au ministre de l'éducation que les fonctions donnant droit de siéger d'office au conseil, suivant les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 7, ont été précisées dans les statuts et que les personnes visées aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 7 ont été dûment élues ou que, advenant défaut, le nécessaire a été fait en conformité des statuts pour l'élection de ces personnes, les personnes alors nommées, titulaires de fonction ou élues, de même que le recteur et les vice-recteurs (jusqu'à l'élection prévue à l'article 17), constituent le premier conseil de l'Université et entrent en fonction à compter de la date de la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec* par le ministre de l'éducation.

Maintien des fonctionnaires, etc.

19. Les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi occupent, à terme et durée définie, une fonction dans la corporation primitive, sont maintenues à leur poste, à l'Université, jusqu'à leur démission, l'expiration de leur mandat ou l'abolition de leur fonction suivant les statuts adoptés par le conseil, mais exercent les pouvoirs et ont les attributions que le conseil ou les statuts de l'Université leur attribuent; quant aux autres personnes, la durée de leur fonction est laissée au bon plaisir du conseil. Pour les unes et les autres, comme pour toutes les personnes à son emploi, l'Université respecte les conditions de permanence ou de sécurité d'emploi accordées par la corporation primitive.

Entrée en vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

original corporation shall become the provisional members of the Council of the University and shall exercise all its powers until the members of the first Council of the University take office, as contemplated in the following paragraph.

After the appointment of the persons contemplated in sub-paragraphs *g* and *h* of subsection 1 of section 7, and after it has been shown to the Minister of Education that the positions granting the right to sit on the Council *ex officio* according to sub-paragraphs *e* and *f* of subsection 1 of section 7 have been described in the Statutes, and that the persons contemplated in sub-paragraphs *b*, *c* and *d* of subsection 1 of section 7 have been duly elected or, in case of default, that the necessary steps have been taken in compliance with the Statutes for the election of such persons, the persons then appointed, holding office or elected, and the rector and vice-rectors (until the election provided for in section 17) shall constitute the first Council of the University and shall take office from the date of publication in the *Québec Official Gazette* of a notice to such effect by the Minister of Education.

First Council.

19. Persons holding a position in the original corporation for a specific term when this act comes into force shall retain such position at the University until they resign, their term expires or their post is abolished according to the Statutes passed by the Council, but shall have the powers and prerogatives attributed to them by the Council or by the Statutes of the University; the continuation in employment of all other persons shall be at the discretion of the Council. As regards both groups, and all persons whom it employs, the University shall respect the conditions regarding permanence or security of employment granted by the original corporation.

Right to retain original position.

20. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force.